

Le nouveau Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba (ancien comparé au nouveau) pour les organismes

Ancien programme d'aide financière aux sinistrés	Nouveau programme d'aide financière aux sinistrés
<p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les exploitations agricoles, les entreprises et les organismes sans but lucratif étaient tous considérés en vertu de la réglementation du secteur privé. 	<p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nouveau terme « organisme » comprend tous les producteurs agricoles (c.-à-d. les exploitations agricoles), les entreprises et les organismes sans but lucratif.
<p>Critères d'admissibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les « petites entreprises » comprenaient celles qui gagnent entre 10 000 \$ et 2 000 000 \$ en revenus bruts. • Elles ne pouvaient employer plus de 20 travailleurs à temps plein. • Le demandeur devait être le propriétaire exploitant et ce dernier devait être le gestionnaire quotidien. • Le propriétaire exploitant devait posséder au moins 50 % de l'entreprise. 	<p>Critères d'admissibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises qui gagnent jusqu'à 15 millions de dollars par an en revenus bruts sont admissibles (pas de minimum). • Les critères complexes concernant les propriétaires sont supprimés.
<p>Aide maximale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les petites entreprises ont reçu un montant d'aide maximal de 240 000 \$ (300 000 \$ moins la franchise de 20 %). 	<p>Aide maximale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les petites entreprises peuvent recevoir un montant d'aide maximal de 3 000 000 \$ en coûts admissibles non assurables (3 000 000 \$ moins la franchise de 20 %).
<p>Franchise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une franchise standard de 20 % s'applique à toutes les demandes. 	<p>Franchise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une franchise de 20 % ou de 2 500 \$ s'applique, selon le montant le plus élevé des deux.

**Remarque : De manière générale, l'admissibilité des dépenses se limite aux pertes non assurables, aux besoins de première nécessité et essentiels, et au moindre coût du rétablissement de la fonction, du remplacement ou de la valeur cotisée (pour les terrains ou les structures).*

Le nouveau Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba (ancien comparé au nouveau) pour les organismes

Ancien programme d'aide financière aux sinistrés	Nouveau programme d'aide financière aux sinistrés
<p>Reconstruire en mieux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seules les réparations aux conditions existantes avant la catastrophe étaient des coûts admissibles. • Les mises à niveau nécessaires pour respecter les codes du bâtiment et les normes étaient des dépenses admissibles. 	<p>Reconstruire en mieux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une aide supplémentaire est offerte pour des mesures d'atténuation visant à réduire les risques ou les coûts futurs des catastrophes sur les biens.
<p>Soutiens au-delà du rétablissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les éléments admissibles comprenaient ceux nécessaires pour réparer l'exploitation agricole ou l'entreprise et lui permettre de fonctionner à nouveau. • Aucun soutien au-delà de l'aide financière n'a été fourni. 	<p>Soutiens au-delà du rétablissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les éléments admissibles pour permettre à l'organisme de fonctionner à nouveau sont en grande partie inchangés (fournitures commerciales, vêtements de travail essentiels, coûts d'intervention en cas de catastrophe, coûts d'évacuation obligatoire, nettoyage ou enlèvement des débris, réparation et restauration des bâtiments, bétail). • Les soutiens en matière de santé mentale, les conseils financiers et les populations sans logement ou de passage sont désormais admissibles. • Le soutien à la gestion de cas est admissible pour ceux qui sont touchés de manière disproportionnée par des catastrophes ou qui ont besoin de plus de soutien pour se rétablir avec succès d'une catastrophe.

**Remarque : De manière générale, l'admissibilité des dépenses se limite aux pertes non assurables, aux besoins de première nécessité et essentiels, et au moindre coût du rétablissement de la fonction, du remplacement ou de la valeur cotisée (pour les terrains ou les structures).*

Le nouveau Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba (ancien comparé au nouveau) pour les organismes

Ancien programme d'aide financière aux sinistrés	Nouveau programme d'aide financière aux sinistrés
<p>Inspection</p> <ul style="list-style-type: none"> Les inspections étaient menées par du personnel de l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba (« l'Organisation »). 	<p>Inspection</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Organisation examine la possibilité d'utiliser des inspecteurs agricoles pour les demandes des exploitations agricoles. L'Organisation établira des liens avec les organismes agricoles et les producteurs tout en explorant cette approche.
<p>Paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> Les paiements pouvaient être effectués après l'inspection des composants du bâtiment (murs, planchers, etc.); pour les autres dommages, une aide était fournie une fois les réparations terminées, les factures payées et la preuve de paiement fournie. Au cas par cas, l'Organisation pouvait payer jusqu'à 80 % d'un devis approuvé pour des travaux admissibles directement à un entrepreneur. 	<p>Paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> Une aide sera fournie sur la base d'une preuve de perte (après l'inspection) pour les éléments non structurels et pour les dommages mineurs aux biens structurels. Permettra un paiement plus rapide et une réduction des délais dans le cadre des demandes. Peut continuer à payer directement à un entrepreneur pour les réparations structurelles admissibles lorsque les dommages sont plus importants et que des coûts doivent être engagés.
<p>Appels</p> <ul style="list-style-type: none"> Les appels devant la Commission d'appel de l'aide aux sinistrés devaient être déposés dans les 30 jours. L'ensemble de la demande devait être fermé avant de pouvoir faire appel. 	<p>Appels</p> <ul style="list-style-type: none"> Les appels devant la Commission d'appel de l'aide aux sinistrés doivent être déposés dans les 60 jours. Des parties de la demande peuvent être fermées afin de pouvoir faire appel pour un site ou une partie spécifique de la demande.

**Remarque : De manière générale, l'admissibilité des dépenses se limite aux pertes non assurables, aux besoins de première nécessité et essentiels, et au moindre coût du rétablissement de la fonction, du remplacement ou de la valeur cotisée (pour les terrains ou les structures).*

Le nouveau Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba (ancien comparé au nouveau) pour les organismes

**Remarque : De manière générale, l'admissibilité des dépenses se limite aux pertes non assurables, aux besoins de première nécessité et essentiels, et au moindre coût du rétablissement de la fonction, du remplacement ou de la valeur cotisée (pour les terrains ou les structures).*